



Arrêté n° 2023/50 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la vente au déballage/Vide Grenier du 17 juin 2023 – Lotissement des Ecardines.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-28 AL. 1 et suivants ainsi que l'article R 417-10 ;
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté municipal 2023/49T en date du 26 mai 2023 portant autorisation d'occupation du Domaine Public vide grenier Escardines 17 juin 2023 ;
- Vu la demande en date du 06 avril 2023 de Madame Marie José HAMEAU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dont le siège social est situé : 121 avenue du Platier 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une vente au déballage/Vide Grenier le 17 juin 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les exposants sont autorisés à installer leurs étals sur le domaine public, le 17 juin 2023 de 8 heures à 17 heures avenue du Platier (côté droit), allées des grisards, des Hirondelles, des embruns, des Guerlettes, du 1^{er} vapeur, des salines, des garennes, de la patelle, des natices.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 6 heures à 18 heures sur les lieux et places occupés par les exposants. Tout stationnement est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des exposants est organisé par le COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dans les meilleures conditions de sécurité possibles. **Les exposants devront se conformer aux instructions de l'organisatrice.**

ARTICLE 4 :

Un passage de sécurité d'une largeur de 4 m est réservé pour l'accès aux services de secours.

ARTICLE 5 :

Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 4, le stationnement et la circulation sont autorisés aux véhicules des médecins, infirmiers, ambulances, de Protection Civile, des services de gendarmerie, de police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques de la ville.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Marie José HAMEAU, présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié.

Une ampliation est transmise à :

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.

Notification sera faite à Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES.

Fait à OYE-PLAGE, le 26 mai 2023

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Madame Marie José HAMEAU le